EXTRAIT DU PROSPECTUS

CREDIT AGRICOLE DU MAROC (CAM)

EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES AVEC MECANISME D'ABSORPTION DE PERTES ET D'ANNULATION DE PAIEMENT DES COUPONS D'UN MONTANT GLOBAL DE 850.000.000 MAD

	Tranche A non cotée	Tranche B non cotée
Montant maximum de la tranche	850.000.000 MAD	850.000.000 MAD
Nombre max. de titres à émettre	8.500 Obligations subordonnées perpétuelles	8.500 Obligations subordonnées perpétuelles
Valeur nominale	100.000 MAD	100.000 MAD
Maturité	Perpétuelle	Perpétuelle
Remboursement anticipé	Au-delà de 5 ans, le remboursement de tout ou d'une partie du capital ne peut être effectuée qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de 5 ans et après accord de Bank Al Maghrib.	
Taux d'intérêt nominal	Révisable chaque 10 ans, en référence au taux 10 ans calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons de Trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 23/09/2019, soit 2,98% augmenté d'une prime de risque de 280 points de base, soit 5,78% pour les 10 premières années.	Révisable annuellement, en référence au taux plein 52 semaines (taux monétaire) calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 23/09/2019, soit 2,31%, augmenté d'une prime de risque de 280 points de base, soit 5,11% pour la première année
Négociabilité des titres	De gré à gré (hors bourse)	De gré à gré (hors bourse)
Prime de risque	280 pbs	280 pbs
Garantie de remboursement	Aucune	Aucune
Méthode d'allocation	Au prorata	

PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 22 AU 24 OCTOBRE 2019 INCLUS

LA SOUSCRIPTION AUX PRESENTES OBLIGATIONS AINSI QUE LEUR NEGOCIATION SUR LE MARCHE SECONDAIRE SONT STRICTEMENT RESERVEES AUX INVESTISSEURS QUALIFIES DE DROIT MAROCAIN TELS QUE LISTES DANS LE PRESENT PROSPECTUS

Conseiller Financier & Coordinateur Global	Co-Conseillers Financiers	
CAPITAL TRUST FINANCE	VALORIS CORPORATE FINANCE	Holdagro Groupe Credit Agricole

Co-Chefs de File du syndicat de placement

VALORIS SECURITIES — CAPITAL TRUST SECURITIES

VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 5 du Dahir n° 1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne,
le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 15 octobre 2019 sous la référence N° VI/EM/024/2019

AVERTISSEMENT

Le VISA de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.
L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.
Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maitrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- ✓ **prendre attentivement connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ;**
- ✓ **Consulter, si besoin est, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.**

Le présent prospectus ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition des instruments financiers, objet du prospectus.
Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Les organismes en charge du placement ne proposeront les instruments financiers, objet du présent prospectus, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), ni HOLDAGRO, n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

L'obligation subordonnée se distingue de l'obligation classique en raison du rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination, l'effet de cette clause de subordination étant de conditionner en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'obligation au désintéressement de toutes les autres dettes y compris les emprunts obligataires subordonnés à maturité déterminée.

PARTIE I. PRESENTATION DE L'OPERATION

L'émission des obligations objet du présent prospectus est régie par le Dahir n° 1-14-193 du 1er Rabii I 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés (loi bancaire), le Dahir n° 1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée (notamment l'article 20 relatif aux instruments de fonds propres additionnels) et la circulaire de l'AMMC N°03/19 du 20 février 2019 relatives aux opérations et informations financières.

I- Cadre de l'opération

Lors de sa réunion du 11 décembre 2018, le Directoire du Crédit Agricole du Maroc a décidé à l'unanimité de proposer au conseil de surveillance la convocation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aux fins de décider de la mise en œuvre d'un programme d'émission obligataire pour un montant de 3 milliards de Dirhams sur 5 ans. A cet effet, un rapport relatif à l'opportunité de lancement dudit programme a été présenté au Conseil de Surveillance puis a été transmis à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Sur la base du rapport du Directoire, le Conseil de Surveillance du Crédit Agricole du Maroc, lors de sa réunion du 02 Avril 2019 à 11 heures, a donné son accord pour la réalisation du programme d'émission obligataire pour un plafond global de 1,5 milliards de dirhams sur 2 ans.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie en date du 31 Mai 2019, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et compte tenu de l'avis favorable du Conseil de Surveillance, a autorisé l'émission d'obligations pour un montant nominal maximum de un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de dirhams sur 2 ans et a délégué les pouvoirs nécessaires au Directoire (et toute personne déléguée par lui à cet effet) à fin notamment, de procéder à une ou plusieurs émissions de ces obligations et d'en arrêter la nature et l'ensemble des modalités et caractéristiques (subordonnées ou non subordonnées, perpétuelles ou non, à taux fixe ou variable, cotées ou non…).

En cas de plusieurs émissions, chaque émission est considérée comme un emprunt obligataire au sens de l'article 298 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée. Le montant de chaque émission pourra être limité au montant des souscriptions effectivement reçues à l'expiration du délai de souscription.

Faisant usage de la délégation de pouvoirs consentie par l'AGO, le Directoire en date du 14 et du 15 Octobre 2019, a décidé de procéder à l'émission de 8.500 obligations subordonnées perpétuelles d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams.

En conséquence, le Directoire a décidé de fixer les caractéristiques et modalités de l'Emission comme suit :

- **Montant maximum de l'Emission :** 850.000.000 dirhams ;
- **Nombre maximum de titres :** 8.500 obligations subordonnées perpétuelles ;
- **Valeur nominale :** 100.000 dirhams ;
- **Maturité :** perpétuelle ;
- **Date de jouissance :** 28 octobre 2019 ;
- **Taux de sortie :**

- **Tranche A non cotée à la Bourse de Casablanca, à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 10 ans** (le taux d'intérêt nominal est calculé en référence au taux 10 ans calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons de Trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 23/09/2019, soit 2,98% augmenté d'une prime de risque de 280 points de base, soit 5,78% pour les 10 premières années ;
- **Tranche B non cotée à la Bourse de Casablanca, à une maturité perpétuelle, à taux révisable annuellement** (le taux d'intérêt nominal est calculé en référence au taux plein 52 semaines (taux monétaire) calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 23/09/2019, soit 2,31%, augmenté d'une prime de risque de 280 points de base, soit 5,11% pour la première année.

- **Modalités de paiements des intérêts :** les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 28 octobre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 28 octobre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par le Crédit Agricole du Maroc (sous réserve du mécanisme d'annulation de coupons prévus à la Partie II – Section IV-Renseignements relatifs aux titres à émettre au niveau du Prospectus.

- **Modalités d'allocation (cf. « VIII - B Modalités d'allocation » ci-dessous)** : au prorata
- **Représentation de la masse des obligataires :** Le Directoire, lors de sa réunion tenue le 14 Octobre 2019, et dans l'attente de la tenue de l'Assemblée Générale des obligataires, a désigné le cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.
  De plus, le Directoire s'engage à procéder à la convocation de l'Assemblée Générale des obligataires pour nommer le représentant définitif de la masse des obligataires et ce, dans un délai d'un an, à compter de l'ouverture de la souscription.

Le montant total adjugé sur les deux tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 850.000.000 dirhams.
La présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans le présent prospectus.

Conformément à la décision de l'AGO du 31 mai 2019, le montant de l'Emission pourra être limité au montant souscrit par les investisseurs (plafonné à 850.000.000 de dirhams), dans le respect des dispositions de l'article 298 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

II- Objectifs de l'opération

La présente émission obligataire subordonnée perpétuelle a pour principaux objectifs :

- Le financement et l'accompagnement du monde rural dans son intégralité, et plus spécifiquement le secteur de l'agriculture et de l'agro-industrie ;
- Le renforcement de ses fonds propres réglementaires actuels, et donc le renforcement du ratio de solvabilité du CAM, notamment le Ratio Tier One.

Conformément à la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée, les fonds collectés par le biais de la présente opération seront classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 1.

III- Structure de l'offre

Le Crédit Agricole du Maroc envisage l'émission de 8.500 obligations subordonnées perpétuelles d'une valeur nominale de 100.000 dirhams. Le montant global de l'opération s'élève à 850.000.000 dirhams réparti comme suit :

- une tranche « A » à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 10 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 850.000.000 dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 Dh ;

- une tranche « B » à une maturité perpétuelle, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 850.000.000 dirhams et d'une valeur nominale de 100.000 Dh.

Le montant total adjugé sur les deux tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 850.000.000 dirhams.

La présente émission est réservée, tant sur le marché primaire que secondaire, aux investisseurs qualifiés de droit marocain suivants, sous réserve des textes législatifs et réglementaires qui les régissent:

- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), dont la stratégie d'investissement, telle qu'elle figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts ;
- Les compagnies financières[1] ;
- Les établissements de crédit ;
- Les compagnies d'assurance et de réassurance ;
- La Caisse de Dépôt et de Gestion ;
- Les organismes de pension et de retraite.

Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet du présent prospectus s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans le présent prospectus.

Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet du présent prospectus formulés par des investisseurs qualifiés autres que les investisseurs qualifiés listés dans le présent prospectus.

[1] Tel que défini par l'article 20 de la loi n°130-12

IV- Renseignements relatifs aux titres à émettre

Avertissement

L'obligation subordonnée perpétuelle se distingue de l'obligation classique en raison, d'une part, du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination et, d'autre part, par sa durée indéterminée. L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de toutes les autres dettes y compris les emprunts obligataires subordonnés à maturité déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement. Le principal et les intérêts relatifs à ces titres constituent un engagement de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital du Crédit Agricole du Maroc.

En outre, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que :

- **La présente émission obligataire perpétuelle n'a pas de date d'échéance déterminée mais pourra être remboursée au gré de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, ce qui pourra avoir un impact sur la maturité prévue et sur les conditions de réinvestissement ;**
- **L'investissement en obligations subordonnées perpétuelles intègre des clauses de dépréciation du nominal des titres et d'annulation de paiement des intérêts exposant les investisseurs aux risques présentés dans la Partie II - section XIV (Risque lié aux obligations subordonnées perpétuelles).**

CARACTERISTIQUES DE LA TRANCHE A

TAUX REVISABLE CHAQUE 10 ANS, D'UNE MATURITE PERPETUELLE NON COTEE A LA BOURSE DE CASABLANCA

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	850.000.000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	8.500 obligations subordonnées perpétuelles
Valeur nominale initiale	100.000 dirhams
Prix d'émission	100% soit 100.000 dirhams
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle, avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5ème année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq ans.
Période de souscription	du 22 au 24 octobre 2019 inclus
Date de jouissance	28 octobre 2019
Echéance	Perpétuelle
Méthode d'allocation	Au prorata
Taux d'intérêt nominal	Taux révisable chaque 10 ans. Pour les 10 premières années, le taux d'intérêt nominal est calculé en référence au taux 10 ans calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 23/09/2019, soit 2,98%. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque de 280 points de base, soit 5,78%. Au delà des 10 premières années et pour chaque période de 10 ans, le taux de référence est le taux 10 ans observé ou calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la dernière date d'anniversaire du coupon de chaque période de 10 ans de 5 jours ouvrés. Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque (280 points de base) et sera communiqué par le CAM aux porteurs

	d'obligations, sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma), 4 jours ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux. Dans le cas où le taux 10 ans des bons du Trésor n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence se fera par méthode d'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 10 ans (base actuarielle).
Prime de risque	280 points de base
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 28 octobre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 28 octobre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par le Crédit Agricole du Maroc. Le Crédit Agricole du Maroc peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank AlMaghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'émetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par Le Crédit Agricole du Maroc. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement été initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire. Le Crédit Agricole du Maroc est tenu d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet du présent prospectus. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit : - les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ; - les instruments sont perpétuels ; - le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib; - les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ; - les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ; - les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ; - les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles

	surviennent ; - les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ; - l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ; - les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ; - les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ; - le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et - l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement. En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site du Crédit Agricole du maroc (www.creditagricole.ma) précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre. La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit du Crédit Agricole du Maroc. Le Crédit Agricole du Maroc peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous. En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par le Crédit Agricole du Maroc et l'AMMC, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma). En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments.

	Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : [Nominal x Taux facial]. Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».
Remboursement du capital	Le remboursement du capital est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de 5 ans (Cf. clause de « remboursement anticipé »).
Remboursement anticipé	Le Crédit Agricole du Maroc s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance. Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib. Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de 5 ans. Les porteurs d'obligations perpétuelles seront informés du remboursement anticipé, dés la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante jours calendaires avant la date de début de ce remboursement. Ces avis seront publiés par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) et précisent le montant et la durée et la date de début du remboursement. L'émetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, le remboursement anticipé sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des titres. Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement. Le Crédit Agricole du Maroc s'interdit de procéder au rachat des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause «Absorption des pertes». L'émetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles ayant souscrit à la présente émission, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) précisant le nombre d'obligations à racheter, le délai et le prix du rachat. Le Crédit Agricole du Maroc procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter).

	Les obligations rachetées seront annulées. En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif du Crédit Agricole du Maroc intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations du Crédit Agricole du Maroc. Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation du Crédit Agricole du Maroc est subordonné à toutes les autres dettes (Cf. « Rang de l'emprunt »).
Absorption des pertes	Les titres sont dépréciés[2] dès lors que le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée. Les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité)[3]. Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un mois calendaire à partir de la date de constatation du non respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominal minimale de 50 dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée). Dans les 30 jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) ou une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'émetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1(CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée. Le Crédit Agricole du Maroc procédera à la publication de son ratio CET 1 ainsi que les niveaux prévisionnels dudit ratio à horizon 18 mois, après accord préalable de son Directoire. Cette publication interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications du Pilier III du Crédit Agricole du Maroc (consultable sur son site web). Cette publication par le CAM interviendra également, dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma), dans les trente jours suivants une éventuelles survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au représentant de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET1 et ratio de

[2] Une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, permettrait au Crédit Agricole du Maroc de constater un produit exceptionnel qui viendrait en augmentation de son résultat net qui permettrait une amélioration de ses fonds propres.

[3] L'évolution historique du ratio sur fonds propres de base (CET 1) et du ratio de solvabilité est présentée au niveau de la section IX.5.Analyse des principaux postes de bilan (pour les ratios sur base consolidée) et au niveau de la section VIII.2.2. Maîtrise des risques – Ratios de solvabilité et dans la Partie VII. Facteurs de risque – Section IV. Risques réglementaires (pour les ratios sur base sociale)

	solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés. En cas de non respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, l'émetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la date de constatation du non respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) précisant la survenance d'évènement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet. Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, le Crédit Agricole du Maroc peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Magrhib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'émetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées perpétuelles, dans un délai d'un mois, par avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma), de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation. En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédent la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes. Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal). En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'émetteur doit informer immédiatement l'AMMC.
Négociabilité des titres	Négociable de gré-à-gré. Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans le présent prospectus. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet du présent prospectus s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans le présent prospectus. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet du présent prospectus formulés par des investisseurs qualifiés autres que les investisseurs qualifiés listés dans le présent prospectus.
Clauses d'assimilation	Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées perpétuelles, objet du présent prospectus, aux titres d'une émission antérieure. Au cas où le Crédit Agricole du Maroc émettrait ultérieurement de

	nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.
Rang de l'emprunt	Le capital fait l'objet d'une clause de subordination. L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation du Crédit Agricole du Maroc, les titres subordonnés perpétuels de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par le Crédit Agricole du Maroc tant au Maroc qu'à l'international. Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants : - la valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ; - le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnés à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par le Crédit Agricole du Maroc tant au Maroc qu'à l'international ; Les présents titres subordonnés perpétuels viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	Le Directoire tenu le 14 Octobre 2019, et dans l'attente de la tenue de l'Assemblée Générale des obligataires, a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B (obligations subordonnées perpétuelles), lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse. De plus, le Directoire s'engage à procéder à la convocation de l'Assemblée Générale des obligataires pour nommer le représentant définitif de la masse des obligataires et ce, dans un délai d'un an, à compter de l'ouverture de la souscription. En outre il est à noter que le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID est le représentant permanent de la masse des obligataires des quatre précédentes émissions obligataires du CAM : - Emission obligataire subordonnée (900 MDH) en 2015 ; - Emission obligataire subordonnée (600 MDH) en 2016 ; - Emission obligataire subordonnée (1.000 MDH) en 2017 ; - Emission obligataire subordonnée (500 MDH) en 2018. Par ailleurs, le cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed

	HDID a accompagné le Crédit Agricole du Maroc en tant que conseiller fiscal lors de son contrôle fiscal portant sur la période de 2005 à 2010. En dehors des mandats cités ci-dessus, le crédit Agricole du Maroc ne détient aucun autre mandat et n'entretien aucune relation d'affaires avec le cabinet HDID consultants.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Rabat.

CARACTERISTIQUES DE LA TRANCHE B

TAUX REVISABLE ANNUELLEMENT, D'UNE MATURITE PERPETUELLE NON COTEE A LA BOURSE DE CASABLANCA

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	850.000.000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	8.500 obligations subordonnées perpétuelles
Valeur nominale initiale	100.000 dirhams
Prix d'émission	100% soit 100.000 dirhams
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle, avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5ème année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq ans.
Période de souscription	du 22 au 24 octobre 2019
Date de jouissance	28 octobre 2019
Echéance	Perpétuelle
Méthode d'allocation	Au prorata
Prime de risque	280 points de base
Taux d'intérêt nominal	Taux révisable annuellement Pour la première année, le taux d'intérêt nominal est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 23/09/2019, soit 2,31%. Ce taux est augmenté d'une prime de risque de 280 points de base, soit 5,11%. A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) calculé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours ouvrés. Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée (280 points de base) et sera communiqué par le CAM aux porteurs d'obligations 4 jours ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux via le site internet de l'émetteur (www.creditagricole.ma).
Mode de calcul du taux de référence	La détermination du taux de référence se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire). Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent. La formule de calcul est : (((Taux actuariel + 1)^ (k / nombre de jours exact*))-1) x 360/k ; où k : maturité du taux actuariel qu'on souhaite transformer *Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.
Date de détermination du taux d'intérêt	Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 28 octobre de chaque année. Le nouveau taux sera communiqué, par le CAM, aux porteurs d'obligations sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma), 4 jours ouvrés avant la date d'anniversaire.
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la

	date de jouissance de l'emprunt, soit le 28 octobre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 28 octobre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par le Crédit Agricole du Maroc. Le Crédit Agricole du Maroc peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank AlMaghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'émetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par le Crédit Agricole du Maroc. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement été initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire. Le Crédit Agricole du Maroc est tenu d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet du présent prospectus. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit : - les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ; - les instruments sont perpétuels ; - le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib; - les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ; - les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ; - les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ; - les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ; - les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ; - l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;

	➢ les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ; ➢ les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ; ➢ le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et ➢ l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement. En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre. La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit du Crédit Agricole du Maroc. Le Crédit Agricole du Maroc peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous. En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par le Crédit Agricole du Maroc et l'AMMC, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par le CAM par un avis publié dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma). En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : [Nominal x Taux facial x nombre de jours exact/360]. Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».
Remboursement du capital	Le remboursement du capital est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de 5 ans (Cf. clause de « remboursement anticipé »).

Remboursement anticipé	Le Crédit Agricole du Maroc s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance. Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib. Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de 5 ans. Les porteurs d'obligations perpétuelles seront informés du remboursement anticipé, dés la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante jours calendaires avant la date de début de ce remboursement. Ces avis seront publiés par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) et précisent le montant et la durée et la date de début du remboursement. L'émetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, le remboursement anticipé sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des titres. Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement. Le Crédit Agricole du Maroc s'interdit de procéder au rachat des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause «Absorption des pertes». L'émetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles ayant souscrit à la présente émission, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) précisant le nombre d'obligations à racheter, le délai et le prix du rachat. Le Crédit Agricole du Maroc procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter). Les obligations rachetées seront annulées. En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif du Crédit Agricole du Maroc intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations du Crédit Agricole du Maroc. Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation du Crédit

	Agricole du Maroc est subordonné à toutes les autres dettes (Cf. « Rang de l'emprunt »).
Absorption des pertes	Les titres sont dépréciés[4] dès lors que le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée. Les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité)[5]. Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un mois calendaire à partir de la date de constatation du non respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominal minimale de 50 dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée). Dans les 30 jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) ou une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'émetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1(CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée. Le Crédit Agricole du Maroc procédera à la publication de son ratio CET 1 ainsi que les niveaux prévisionnels dudit ratio à horizon 18 mois, après accord préalable de son Directoire. Cette publication interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications du Pilier III du Crédit Agricole du Maroc (consultable sur son site web). Cette publication par le CAM interviendra également, dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma), dans les trente jours suivants une éventuelles survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au représentant de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés. En cas de non respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, l'émetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la date de constatation du non respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma) précisant la survenance d'évènement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de

[4] Une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, permettrait au Crédit Agricole du Maroc de constater un produit exceptionnel qui viendrait en augmentation de son résultat net qui permettrait une amélioration de ses fonds propres.

[5] L'évolution historique du ratio sur fonds propres de base (CET 1) et du ratio de solvabilité est présentée au niveau de la section IX.5.Analyse des principaux postes de bilan (pour les ratios sur base consolidée) et au niveau de la section VIII.2.2. Maîtrise des risques – Ratios de solvabilité et dans la Partie VII. Facteurs de risque – Section IV. Risques réglementaires (pour les ratios sur base sociale)

	dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet. Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, le Crédit Agricole du Maroc peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Magrhib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'émetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées perpétuelles, dans un délai d'un mois, par avis publié par le CAM dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du CAM (www.creditagricole.ma), de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation. En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédent la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes. Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal). En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'émetteur doit informer immédiatement l'AMMC.
Négociabilité des titres	Négociable de gré-à-gré. Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans le présent prospectus. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet du présent prospectus s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans le présent prospectus. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet du présent prospectus formulés par des investisseurs qualifiés autres que les investisseurs qualifiés listés dans le présent prospectus.
Clauses d'assimilation	Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées perpétuelles, objet du présent prospectus, aux titres d'une émission antérieure. Au cas où le Crédit Agricole du Maroc émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.
Rang de l'emprunt	Le capital fait l'objet d'une clause de subordination. L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres

	en capital et intérêts. En cas de liquidation du Crédit Agricole du Maroc, les titres subordonnés perpétuels de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par le Crédit Agricole du Maroc tant au Maroc qu'à l'international. Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants : - la valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ; - le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnés à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par le Crédit Agricole du Maroc tant au Maroc qu'à l'international ; Les présents titres subordonnés perpétuels viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	La réunion du Directoire tenu le 14 Octobre 2019, et dans l'attente de la tenue de l'Assemblée Générale des obligataires, a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B (obligations subordonnées perpétuelles), lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse. De plus, le Directoire s'engage à procéder à la convocation de l'Assemblée Générale des obligataires pour nommer le représentant définitif de la masse des obligataires et ce, dans un délai d'un an, à compter de l'ouverture de la souscription. En outre, il est à noter que le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID est le représentant permanent de la masse des obligataires des quatre précédentes émissions obligataires du CAM : - Emission obligataire subordonnée (900 MDH) en 2015 ; - Emission obligataire subordonnée (600 MDH) en 2016 ; - Emission obligataire subordonnée (1.000 MDH) en 2017 ; - Emission obligataire subordonnée (500 MDH) en 2018. Par ailleurs, le cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID a accompagné le Crédit Agricole du Maroc en tant que conseiller fiscal lors de son contrôle fiscal portant sur la période de 2005 à 2010. En dehors des mandats cités ci-dessus, le crédit Agricole du Maroc ne détient aucun autre mandat et n'entretien aucune relation d'affaires avec le cabinet HDID consultants.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Rabat.

V- Cas de défaut

Constitue un cas de défaut (un « Cas de Défaut »), le défaut de paiement de tout ou d'une partie du montant en intérêt, dû par la Société au titre de toute Obligation sauf si le paiement est effectué dans les 7 jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité et sauf si la Société a décidé après accord de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement des intérêts conformément aux dispositions prévues dans les caractéristiques des obligations subordonnées perpétuelles présentées dans la Partie II - Section IV-Renseignements relatifs aux titres à émettre.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Représentant de la Masse des Obligataires doit adresser sans délai une mise en demeure à la Société pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer tout montant en intérêt dû par la Société dans les 7 jours ouvrés suivant la mise en demeure.

Si la Société n'a pas remédié au Cas de Défaut dans les 7 jours ouvrés suivant la date de réception de la mise en demeure, le Représentant de la Masse pourra après convocation de l'assemblée générale des obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'Émetteur, avec copie au domiciliataire et à l'AMMC, rendre exigible la totalité de l'émission, entraînant de plein droit l'obligation pour la Société de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt et augmenté des intérêts échus non encore payés.
Le capital étant le capital initial (valeur nominale initiale x nombre de titres), ou en cas de remboursement anticipé, le capital restant dû.

VI- Risque lié aux obligations subordonnées perpétuelles

Les facteurs de risque listés ci-après ne sauraient être considérés comme étant exhaustifs et pourrait ne pas couvrir l'intégralité des risques que comporterait un investissement en obligations subordonnées perpétuelles.

L'attention des investisseurs potentiels susceptibles de souscrire aux obligations subordonnées perpétuelles, objet du présent prospectus, est attirée sur le fait qu'un investissement dans ce type d'obligations est soumis aux principaux risques suivants :

- **Risque lié à l'introduction sur le marché financier marocain d'un instrument nouveau :** Les obligations subordonnées perpétuelles sont considérés, conformément aux normes internationales du comité Bâle et à la circulaire n°14/G/2013 de Bank AL-Maghrib, comme des instruments de fonds propres additionnels. Ces instruments sont émis régulièrement par les banques internationales, mais reste nouveaux pour certains investisseurs marocains. Chaque investisseur potentiel devrait déterminer l'adéquation de cet investissement compte tenu de ses propres circonstances et devrait disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter les risques d'un tel placement, y compris la possibilité d'une dépréciation de la valeur nominale de ces titres (voir risque lié à la dépréciation de la valeur nominale des titres ci-dessous) ainsi que la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts (voir risque lié à la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts ci-dessous) ;
- **Risque lié à la complexité de l'instrument :** les obligations objet de la présente émission sont des instruments complexes dans la mesure où les « pay-off » qui leurs sont associés ne sont pas totalement prévisibles. En effet, l'émetteur a l'entière discrétion pour annuler le paiement des intérêts pour une durée indéterminée et sur une base non cumulable.
  Aussi, le nominal des obligations peut être déprécié dans le cas où le seuil de déclenchement est atteint. Par ailleurs, une appréciation du nominal est prévue mais elle demeure soumise à l'accord de Bank Al-Maghrib.
  Enfin, une majoration du coupon est possible mais elle demeure à l'entière discrétion de l'émetteur et il n'y a aucun mécanisme déterministe de son activation. Ces aspects font que les cash flow futurs des obligations sont difficilement prévisibles, leurs prévisions faisant appel à plusieurs hypothèses et paramètres (santé financière de l'émetteur, niveau prévisionnel des ratios prudentiels, autres engagements et obligations de l'émetteur, …).

La nature des obligations fait donc que leur gestion, notamment leur valorisation, est complexe ;

- **Risque lié au caractère perpétuel de ces titres :** les obligations subordonnées perpétuelles sont émises pour une maturité indéterminée et, par conséquent, le remboursement du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord préalable de Bank Al-Maghrib. Ce remboursement ne peut être effectué avant une période de 5 ans à compter de la date d'émission, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans ;
- **Risque lié à la clause de subordination :** Le capital fait l'objet d'une clause de subordination, selon laquelle, en cas de liquidation de l'émetteur, les obligations subordonnées perpétuelles seront remboursés à prix égal au nominal qui peut faire l'objet de dépréciation (voir risque lié à la dépréciation de la valeur nominale des titres ci-dessous).
  Ce remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui on été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par l'émetteur ;
- **Risque lié à la dépréciation de la valeur nominale des titres (mécanisme d'absorption des pertes):**
  Dès lors que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur au trigger fixé par l'émetteur (fixé à 6,0% dans le cadre du présent prospectus et ce, conformément aux dispositions de la notice technique de Bank Al-Maghrib fixant les modalités d'application de la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédits), sur base individuelle ou consolidée, les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6,0% de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1.

  Les intérêts seront donc calculés sur la base du nominal qui est sujet à modification tel que défini dans le mécanisme d'absorption des pertes.

  Toutefois, après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, le Crédit Agricole du Maroc peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Magrhib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. Le Crédit Agricole du Maroc veille en permanence au respect des normes internationales du comité Bâle et des directives réglementaires de Bank AL-Maghrib.

  A cet effet, le CAM dispose d'une politique de pilotage du risque réglementaire lui permettant de :
  - disposer d'une assise financière solide permettant de faire face à l'ensemble de ses engagements;
  - respecter l'ensemble des ratios réglementaires exigés par Bank Al-Maghrib ;
  - répondre aux exigences du régulateur en matière de déclaration des ratios de solvabilité (publications semestrielles du Pilier III destiné à garantir une transparence de l'information financière : détail des ratios prudentiels, composition des fonds propres réglementaires, répartition des risques pondérés). En outre, en cas de non respect des ratios réglementaires précités, Bank Al-Maghrib peut, soit à la place, soit en sus des sanctions disciplinaires prévues par la loi 103-12 (loi bancaire), interdire ou limiter la distribution, par un établissement de crédit, de dividendes aux actionnaires et ce, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi sus-mentionnée.
- **Risque lié à la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts :** l'investisseur est soumis au risque d'annulation du paiement du montant des intérêts (en totalité ou en partie) pour une période indéterminée et sur une base non cumulative. La décision de cette annulation demeure à la discrétion de l'émetteur, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, et ce, en vue de faire face à ses obligations. Néanmoins, le Crédit Agricole du Maroc peut décider à sa discrétion et après accord de Bank Al Maghrib d'augmenter le montant du coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé conformément au mode de calcul présenté dans le présent prospectus.

- **Facteurs de risques impactant le ratio CET 1 :** la dégradation du ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, à un niveau inférieur à 6,0% déclenchant ainsi la dépréciation du nominal des titres, pourrait être engendrés par plusieurs facteurs dont principalement :

  - la réalisation de pertes substantielles suite à une éventuelle hausse de la sinistralité ou une évolution averse et matérielle de l'environnement de taux ;
  - l'introduction de nouvelles normes comptables ;
  - l'entrée en vigueur de nouvelles exigences réglementaires.

  En cas de survenance d'un ou plusieurs de ces facteurs de risque, la dégradation du niveau du ratio CET 1 ne peut intervenir que dans le cas où le Crédit Agricole du Maroc et ses actionnaires ne mettraient pas en œuvre l'ensemble des mesures correctives lui permettant de respecter l'ensemble des ratios réglementaires exigés par Bank Al-Maghrib, à savoir : un ratio CET 1 minimum de 9,0% et un ratio de solvabilité minimum de 12,0%.

- **Risque lié à la liquidité et à la négociabilité des titres :** les obligations objet du présent prospectus de par leur complexité ne sont pas adaptées aux investisseurs non qualifiés. Aussi, la négociation desdites obligations est strictement réservée aux investisseurs qualifiés listés dans le présent prospectus et ce, même sur le marché secondaire. Cette limitation pourrait réduire la liquidité des obligations objet de la présente émission par rapport à d'autres obligations dont la négociabilité n'est pas restreinte.

- **Risque lié à la présence de plusieurs options au profit de l'émetteur :** Les obligations objet du présent prospectus contiennent plusieurs options en faveur de l'émetteur à savoir :

  - Option de remboursement anticipé ;
  - Option de dépréciation/appréciation de la valeur nominale des titres
  - Option d'annulation de paiement du montant des intérêts.

  Tout investisseur potentiel doit prendre en compte ces options pour la prise de décision d'investissement selon ses propres objectifs et contraintes.

- **Risque lié à l'endettement additionnel** : l'émetteur pourrait émettre ultérieurement d'autres dettes ayant un rang égal ou supérieur aux obligations objet du présent prospectus. De telles émissions viendraient réduire le montant récupérable par les détenteurs des présentes obligations en cas de liquidation de l'émetteur.

VII- Calendrier de l'Opération

Le calendrier de la présente opération se présente comme suit :

Ordre	Etapes	Dates
1	Obtention du visa de l'AMMC	Mardi 15 Octobre 2019
2	Publication de l'extrait du prospectus sur le site web de l'émetteur (www.creditagricole.ma)	Mardi 15 Octobre 2019
3	Publication par l'émetteur du communiqué de presse dans un JAL	Jeudi 17 octobre 2019
4	Ouverture de la période de souscription	Mardi 22 Octobre 2019
5	Clôture de la période de souscription	Jeudi 24 Octobre 2019
6	Allocation des titres	Jeudi 24 Octobre 2019
7	Règlement / Livraison	Lundi 28 Octobre 2019
8	Publication par l'émetteur des résultats de l'opération dans un journal d'annonces légales et sur le site web de l'émetteur	Lundi 28 Octobre 2019

VIII- Syndicat de placement et Intermédiaires Financiers

Types d'intermédiaires financiers	Nom	Adresse
Conseiller Financier et coordinateur global de l'opération	CAPITAL TRUST FINANCE	50, Bd. Rachidi – Casablanca
Co-Conseillers Financiers	HOLDAGRO	33 Avenue ATLAS AGDAL 10090 Rabat
	VALORIS CORPORATE FINANCE	355 Route d'El Jadida - Casablanca
Co-Chef de file du syndicat de placement et centralisateur des ordres de souscription	VALORIS SECURITIES	355 Route d'El Jadida - Casablanca
Co-chef de file du syndicat de placement	CAPITAL TRUST SECURITIES	50, Bd. Rachidi – Casablanca
Etablissement assurant le service financier des titres / Dépositaire	M.S.IN	Immeuble. Zénith, Résidence Tawfiq, Sidi Maârouf – Casablanca

- **Liens capitalistiques avec les intermédiaires financiers**

MSIN et HOLDARGRO sont des filiales du Crédit Agricole du Maroc respectivement détenues à 80% et 99,64%. Le crédit agricole du Maroc n'a aucun lien capitalistique avec les autres intermédiraire financiers et avec les membres du syndicat de placement.

IX- Modalités de souscription

a. Période de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 22 octobre 2019 et sera cloturée le 24 octobre 2019 inclus.

b. Souscripteurs

La souscription primaire des obligations subordonnées, objet du présent prospectus, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-après :

- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), dont la stratégie d'investissement, telle qu'elle figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts, régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les établissements de crédit visés à l'article premier de la loi N°103/12 précitée sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi n°17-99, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

- la Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- les organismes de retraite et de pension institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelque soit la catégorie de souscripteurs.

La négociation sur le marché secondaire des obligations subordonnées perpétuelles, objet du présent prospectus, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-dessus.

Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet du présent prospectus s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans le présent prospectus. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet du présent prospectus formulés par des investisseurs qualifiés autres que les investisseurs qualifiés listés dans le présent prospectus.

c. Identifications des souscripteurs

Préalablement à la réalisation de la souscription des obligations subordonnées du Crédit Agricole du Maroc par un souscripteur, les organismes chargés du placement s'assurent que le représentant bénéficie de la capacité à agir soit en sa qualité de représentant légal, soit au titre d'un mandat dont il bénéficie.

les organismes chargés du placement demanderont les documents listés ci-dessous, afin de s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories prédéfinies. A ce titre, il devra obtenir une copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie, et la joindre au bulletin de souscription.

Catégorie de souscripteur	**Document à joindre**
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément, copie de la note d'information visée par l'AMMC précisant que la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts et en plus : - Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; - Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce ainsi que le certificat de dépôt au greffe du tribunal
Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie.

d. Modalités de souscription

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant la quantité de titres, le montant et la tranche souhaitée. Celles-ci sont cumulatives quotidiennement par montant et par tranche et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations subordonnées, objet du présent prospectus. Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour l'emprunt tranche A et/ou B, à taux révisable chaque 10 ans et/ou révisable annuellement.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription. Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis aux organismes en charge du placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres.

Les membres du syndicat de placement sont tenus de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle joint en annexe.

Les souscripteurs adressent leurs demandes de souscription aux membres du syndicat de placement. Par ailleurs, les membres du syndicat de placement s'engagent à ne pas accepter d'ordres de souscriptions en dehors de la période de souscription ou ne respectant pas les conditions et les modalités de souscription.

Les membres du syndicat de placement s'engagent à ne pas accepter de souscription collectée par une entitée de faisant pas partie du syndicat de placement.

Chaque souscripteur devra :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé auprès d'un des membres du syndicat de placement ;
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, le montant de sa souscription, la tranche souhaitée.

X- Impacts de l'opération

a. Impact sur le Capital et les Fonds Propres réglementaires

L'opération sujet du présent prospectus n'a aucun impact sur le capital social du Crédit Agricole du Maroc.
Cependant, ladite émission va permettre le renforcement des fonds propres réglementaires de l'émetteur via l'intégration du montant de l'opération dans les fonds propres de base de la banque.

b. Impact sur l'actionnariat

L'opération sujet du présent prospectus n'a aucun impact sur l'actionnariat du Crédit Agricole du Maroc.

c. Impact sur l'endettement

L'opération sujet du présent prospectus n'a aucun impact sur l'endettement du Crédit Agricole du Maroc.

d. Impact sur la composition des organes de gouvernance

L'opération sujet du présent prospectus n'a aucun impact sur la composition des organes de gouvernance du Crédit Agricole du Maroc.

e. Impact sur les orientations stratégiques de l'émetteur et ses perspectives

Par la présente émission, le Crédit Agricole du Maroc vise à répondre aux enjeux de son Plan Stratégique de développement CAP 2023 tout en renouvelant son engagement dans le cadre de la mission de service public dont il est investi.
En effet, le renforcement des fonds propres du CAM va lui permettre de poursuivre le développement de son activité tout en répondant aux exigences réglementaires en terme de ratios prudentiels.

XI- Modalités de traitement des ordres

a. Modalités de centralisation des ordres

Au cours de la période de souscription, Capital Trust Securities devra transmettre quotidiennement au plus tard à 17h à Valoris Securities (établissement centralisateur des ordres de souscription), un état récapitulatif et consolidé des souscriptions qu'elle aura reçues pendant la journée.

L'état quotidien des souscriptions doit parvenir à Valoris Securities par fax au numéro 05.22.99.22.20. En cas de non-souscription pendant la journée, l'état des souscriptions devra être transmis avec la mention « Néant ».

A la clôture de la période de souscription, soit le 24 octobre 2019, Capital Trust Securities devra remettre à Valoris Securities, au plus tard à 17h, un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions qu'elle aura reçues.

Le 24 octobre 2019 à 18 heure, Il sera procédé à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités des souscriptions susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables c'est-à-dire toutes les demandes de souscriptions autres que celles frappées de nullité;
- l'allocation selon la méthode définie ci-après.

f. Modalités d'allocation

Même si le plafond autorisé pour la tranche A est de 850.000.000 dirhams, et le plafond autorisé pour la tranche B est de 850.000.000 dirhams, le montant adjugé pour les deux tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 850.000.000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Les demandes exprimées pour chaque tranche et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond autorisé de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées perpétuelles se fera au prorata pour l'ensembe de l'émission sans priorisation entre les tranches sur la base du taux d'allocation déterminé par le rapport :

« Quantité offerte / Quantité demandée »

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure.

Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Le montant de l'opération est limité aux souscriptions effectivement reçues.

A l'issue de la séance d'allocation, un procès-verbal d'allocation sera établi par les organismes chargés du placement en présence d'un représentant de l'émetteur.

L'allocation sera déclarée et reconnue définitive et irrévocable par l'organisme centralisateur dès signature du procès-verbal.

XII- Modalités de règlement et de livraison des titres

Le règlement / livraison entre l'émetteur (Crédit Agricole du Maroc) et les souscripteurs se fera via la filière de gré à gré, à la date de jouissance, pour les tranches A et B, prévue le 28 octobre 2019.
Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrits en compte au nom des souscripteurs auprès de leurs teneurs de compte le jour du règlement / livraison, soit le 28 octobre 2019.

XIII- Modalités de publication des résultats de l'Opération

Les résultats de l'opération seront publiés par l'émetteur dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du crédit Agricole du maroc en date du 28 octobre 2019, pour les deux tranches.

XIV- Communication des résultats à l'AMMC

A l'issue de l'opération et dans le jour suivant la clôture de l'opération, soit le 25 Octobre 2019, Capital Trust Securities et Valoris Securities adresseront à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'ils auront recueillies.
A l'issue de l'opération et dans un délai maximum de trois (3) jours à compté de l'annonce des résultats, Valoris Securities adressera aux souscripteurs un avis contenant les mentions minimales suivantes :

- Date de souscription ;
- Dénomination de la valeur ;
- Quantitée demandée ;
- Quantitée attribuée ;
- Prix unitaire ;
- Montant brut de l'attribution ;
- Commission revennat à l'intermédiraire financier, au teneur de comptes ;
- Solde à reverser au souscripteur, le cas échéant.

XV- Domiciliataire de l'émission

MSIN est désignée en tant que domiciliataire de l'opération, chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet du présent prospectus.

XVI- Charges relatives à l'Opération (supportées par l'Emetteur)

Les frais de l'opération à la charge de l'émetteur sont estimés à environ 0,4% HT du montant de l'opération. Ils comprennent notamment les charges suivantes :

- les frais légaux ;
- le conseil juridique ;
- le conseil financier ;
- les frais de placement et de courtage ;
- la communication ;
- la commission relative au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- la commission relative à Maroclear.

XVII- Charges supportées par le souscripteur

Les souscripteurs ne supporteront aucune charge dans le cadre de la souscription aux obligations de la présente opération et ne seront de ce fait redevable d'aucune charge ou commission envers les organismes placeurs.
Toutefois, les souscripteurs prendront à leur charge, conformément au contrat les liants aux différents prestataires, les frais relatifs à :

- Tenue de compte ;
- Dépositaire ;
- Le règlement livraison.

PARTIE II. PRESENTATION GENERALE DU CAM

I- Renseignements généraux

Dénomination sociale	Crédit Agricole du Maroc.
Siège social	Place des Alaouites –BP 49 – 10 000 RABAT.
Téléphone / télécopie	Téléphone : 0537 20 82 19 à 26 Télécopie : 0537 70 78 32
Site Internet	www.creditagricole.ma
Forme juridique	Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance.
Date de constitution	04/12/1961.
Date de transformation en SA	18 décembre 2003 suite à la publication du dahir n°1-03-221 du 16 ramadan 1424 portant promulgation de la loi 15-99 portant réforme du Crédit Agricole.
Durée de vie de la société	99 ans.
Registre du commerce	R.C. Rabat 58873.
Exercice social	Du 1er janvier au 31 décembre.
Objet social	Conformément à l'article 3 des statuts le CAM a pour missions : 1) Mission principale : Le Crédit Agricole du Maroc a pour mission principale le financement de l'agriculture et des activités concernant le développement économique et social du monde rural avec pour objectif de : • Faciliter l'accession des agriculteurs à des formes modernes et rentables d'exploitation ; • Mobiliser l'épargne nationale au profit du développement rural ; • Développer la bancarisation des agriculteurs et des ruraux par l'offre de services financiers adaptés ; • Appuyer la création d'entreprises agricoles en améliorant leur accessibilité au crédit ; • Promouvoir le conseil et l'expertise au profit des exploitants agricoles en vue d'accroître leur production ; • Valoriser la production agricole par l'intégration agro-industrielle et la commercialisation ; • Soutenir l'économie sociale de production et de services relative à l'économie rurale. Il peut être également chargé, par les pouvoirs publics, de toute mission d'intérêt national ou régional relative à l'agriculture et au développement rural. 2) Mission de service public : Le Crédit Agricole du Maroc assure pour le compte de l'Etat et conformément aux décisions du gouvernement, les missions de service public par la mise en œuvre des conventions visées à l'article 4 de la loi 15-99. A cet effet, la société peut conclure des conventions avec l'Etat pour l'exécution d'opérations initiées par celui-ci en matière de financement de l'économie rurale, de soutien spécifique ou d'activités agricoles. Ces conventions définiront les secteurs, les bénéficiaires, les conditions, les modalités ainsi que les ressources et peuvent porter notamment sur les opérations suivantes : • Les subventions de financement de la petite et moyenne exploitation agricole ; ces subventions peuvent être étendues aux grandes exploitations dans des cas fixés par voie réglementaire ; • Les subventions nécessaires au rééchelonnement des crédits accordés aux agriculteurs lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ; • Toute opération, aide, prime ou bonification des taux d'intérêt décidée par l'Etat.

	3) Opérations bancaires universelles : La banque peut effectuer à titre de profession habituelle, toutes les opérations susceptibles d'être pratiquées par les banques conformément aux dispositions du Dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 Moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle et des présents statuts. 4) Autres opérations : La banque peut, généralement, effectuer toutes opérations bancaires, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et susceptibles d'en faciliter le développement.
Textes législatifs applicables à la société	De par sa forme juridique, le CAM est une Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance régie par les dispositions de la loi 17/95 relative aux Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20/05 du 23 Mai 2008 et la loi 78/12 du 21 janvier 2016 relative aux sociétés anonymes. De par son activité, le CAM est régi par : • La loi 15-99 portant réforme du Crédit Agricole ; • Dahir n°1-14-193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés; De par ses émissions obligataires, le CAM est régi par : • Le Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété par les lois n° 23-01, 36-05 et 44-06 ; • La loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ; • Le règlement général de l'AMMC approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie des finances n° 2169-16 ; • Le Dahir portant loi n°1-96-246 du 9 janvier 1997 portant promulgation de la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs (modifié par la loi n°43-02) • Le règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001, et modifié par l'arrêté N°1961/01 publié au bulletin officiel N°4286 du 24 Décembre 2001 et l'arrêté N°77/05 publié au bulletin officiel N°5300 du 17 mars 2005 ; • Le Dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse de Casablanca tel que modifié et complété par les lois n° 34-96, 29-00, 52-01, 45-06 et 43-09 et par l'arrêté n°1268-08 du 7 juillet 2008 ; • Règlement Général de la Bourse des Valeurs approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par les arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances n°1156–10 du 7 avril 2010, n° 30–14 du 06 janvier 2014 et n°1955–16 du 4 juillet 2016; • La circulaire de l'AMMC. De par son programme d'émission de certificats de dépôt : • La loi 35-94 relative à certains titres de créances négociables telle que modifiée et complétée par la loi 33-06 ; • L'Arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n°2560-95 du 9 octobre 1995 relatif à certains titres négociables tel que modifié par les Arrêtés 692-00, 1311-01 et 2232-02.
Capital social au 31/08/2019	4 227 676 500 MAD composé de 42 276 765 actions d'une valeur nominale de 100 DH.
Documents juridiques	Les documents juridiques de la société et notamment les statuts, les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports des commissaires aux comptes peuvent être consultés au siège social du Crédit Agricole du Maroc.
Régime fiscal	Le Crédit Agricole du Maroc est soumis, en tant qu'établissement de crédit, à l'impôt sur les sociétés (37%) et à la TVA (10%).
Tribunal compétent en cas de litige	Tribunal de Commerce de Rabat.

II- Mise à disposition du prospectus

Conformément à la circulaire de l'AMMC, le prospectus visé doit être:

- Remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée ou qui en fait la demande ;
- Tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :
  - Il est disponible à tout moment dans les lieux suivants :
    - Siège social du Crédit Agricole du Maroc : Place des Alaouites – BP 49 – 10000 Rabat (05.37.21.71.88) ainsi que sur son site internet https://www.creditagricole.ma/fr;
    - A HOLDAGRO: 33 Avenue ATLAS AGDAL – Rabat (05.37.26.92.79)
    - Au siège de Capital Trust Finance et Capital Trust Securities: 50, Bd. Rachidi – Casablanca (05.22.46.63.50)
    - Au siège de Valoris Corporate Finance et de Valoris Sécurities: 355, Route d'El Jadida – Casablanca (05.22.23.97.60).
  - Il est disponible sur le site de l'AMMC (www.ammc.ma) ;
  - Il est disponible sur le site du CAM (www.creditagricole.ma).

AVERTISSEMENT :

Les informations précitées ne constituent qu'une partie du prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) sous la référence N° VI/EM/024/2019 du 15 octobre 2019. L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité du prospectus qui est mis à disposition du public selon les modalités indiquées dans le présent extrait.